

Papiers Publics que telle Cour jugera à propos et ordonnera, et en telle forme que la dite Cour approuvera, vingt jours au moins avant le jour fixé pour entendre l'objet de la dite Pétition, et que tel avis sera jugé un avis suffisant aux Créanciers y nommés ou décrits, ou de substituer quelque autre mode d'avis qui au jugement de la dite Cour pourra paroître raisonnable ; et tel avis étant ainsi donné à la satisfaction de la Cour, il sera loisible à la dite Cour de procéder sur telle Pétition par rapport à tous tels Créanciers qui seront nommés ou décrits dans tel avis, de la même manière que la dite Cour auroit pu le faire si tel avis eût été signifié à tels Créanciers respectivement tel que ci-devant ordonné au présent.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera payé la somme de shelings courant et pas plus, à quelque Imprimeur que ce soit ou Propriétaire de Papier-Nouvelle, pour l'insertion d'aucun tel avis susdit, et tous Imprimeurs et Propriétaires de Papiers-Nouvelles sont par le présent requis de l'insérer sur le paiement de la somme de shelings courant, pour l'insertion d'icelui.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction de la Cour, qu'aucune des personnes à qui il faudra signifier telle Pétition, Bilan, Serment, Ordre ou avis, est outre-mer ou ne peut être trouvée de manière à pouvoir lui signifier telle Pétition, Bilan, Serment et ordre, tel que requis par cet Acte, et que la dite Cour ne jugera pas à propos de faire insérer l'avis à telles personnes dans les Gazettes de Québec et de Montréal et dans tels Papiers-nouvelles comme susdit, ou de substituer aucun autre mode d'avis, il sera loisible à la dite Cour de procéder sur la dite Pétition nonobstant tel défaut dans la signification d'icelle, mais dans tel cas tel Prisonnier ne sera en aucune manière quelconque libéré des demandes de la personne ou des personnes à qui elle n'aura pas été ainsi signifiée ou par rapport à qui tel avis ne sera point donné par avertissement dans telles Gazettes et Papiers-Nouvelles comme susdit, ou par tel autre mode d'avis substitué qui sera approuvé par la dite Cour, à moins que telle personne ne compare et ne conteste la libération de tel Prisonnier ou ne consente que la Cour procède, nonobstant tout tel défaut de service.

VII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de quelque défaut que ce soit dans la signification de telle Pétition, Bilan, Serment ou Ordre, il sera loisible à la dite Cour d'accorder, de tems à autre, un tems ultérieur à cet effet, et de rendre un Ordre ou des Ordres pour ajourner l'audition de l'objet de la dite Pétition sur le tout ou par rapport à quelque personne ou personnes en particulier afin de donner occasion de faire telle signification, et dans le cas où la dite Pétition, le Bilan, Serment et Ordre original, ainsi que tel autre Ordre ou Ordres, seront dûment signifiés suivant les dispositions de cet Acte, à la personne ou aux personnes à qui ils n'auroient pas été signifiés auparavant, vingt jours avant le jour fixé pour l'audition de l'objet de la dite Pétition sur tel ordre ultérieur, il sera loisible à la dite Cour de procéder sur telle signification comme la dite Cour auroit fait si la dite Pétition, le Bilan, Serment et Ordre original eussent été dûment signifiés suivant les dispositions ci-devant contenus en cet Acte.